



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 Safar 1431 – 22 janvier 2010

153^{ème} année

N° 7

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-1 du 20 janvier 2010**, portant approbation de la lettre de garantie de l'Etat relative à la convention de crédit d'achat conclue le 22 octobre 2009, entre la société nationale des chemins de fer Tunisiens et la banque chinoise "China Exim Bank", destiné à la contribution au financement du projet d'acquisition de 20 autorails pour le transport des voyageurs sur les grandes lignes 219
- Loi n° 2010-2 du 20 janvier 2010**, portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique 219
- Loi n° 2010-3 du 20 janvier 2010**, portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire..... 219
- Loi n° 2010-4 du 20 janvier 2010**, portant approbation de l'avenant n° 4 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Amilcar" et ses annexes 220
- Loi n° 2010-5 du 20 janvier 2010**, portant approbation du contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet "autoroute Sfax-Gabès" 220

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 42-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique..... 221
- Avis n° 43-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire 222

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010 , portant nomination de membres du gouvernement.....	224
Décret n° 2010-73 du 14 janvier 2010 , portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.....	224
Décret n° 2010-74 du 14 janvier 2010 , portant suppression de fonctions de secrétaires d'Etat	224
Ministère de la Santé Publique	
Maintien en activité dans le secteur public	225
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Abrogation d'un décret d'octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	225
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public	225
Ministère de la Communication	
Décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010 , portant modification du décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers	225
Ministère des Finances	
Nomination du président du conseil du marché financier.....	226
Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées	
Octroi de l'ordre national du mérite au titre du secteur de l'enfance pour l'année 2010	226
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010 , portant transfert d'attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	226
Décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010 , portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	227
Décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010 , portant rattachement de structures et attributions relevant des ex- directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi	228
Décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010 , modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice	228

Loi n° 2010-1 du 20 janvier 2010, portant approbation de la lettre de garantie de l'Etat relative à la convention de crédit d'achat conclue le 22 octobre 2009, entre la société nationale des chemins de fer Tunisiens et la banque chinoise "China Exim Bank", destiné à la contribution au financement du projet d'acquisition de 20 autorails pour le transport des voyageurs sur les grandes lignes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la lettre de garantie annexée à la présente loi, relative à la convention de crédit d'achat conclue le 22 octobre 2009, entre la société nationale des chemins de fer Tunisiens et la banque chinoise "China Exim Bank", d'un montant n'excédant pas quatre-vingts millions cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-quatorze et soixante-dix cents (80.148.694,70 USD) destiné à la contribution au financement du projet d'acquisition de 20 autorails pour le transport des voyageurs sur les grandes lignes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 janvier 2010.

Loi n° 2010-2 du 20 janvier 2010, portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 janvier 2010.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, annexé à la présente loi, et adopté par la conférence générale de l'agence à Vienne le 1^{er} octobre 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-3 du 20 janvier 2010, portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention sur la sûreté nucléaire, annexée à la présente loi, adoptée par la conférence diplomatique de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 17 juin 1994 et signée par la République Tunisienne le 20 septembre 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 janvier 2010.

Loi n° 2010-4 du 20 janvier 2010, portant approbation de l'avenant n° 4 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Amilcar" et ses annexes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 4 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Amilcar" et ses annexes joint à la présente loi et signé à Tunis le 16 juillet 2009, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "B.G Tunisia limited" d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 janvier 2010.

Loi n° 2010-5 du 20 janvier 2010, portant approbation du contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet "autoroute Sfax-Gabès" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de cautionnement annexé à la présente loi, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt d'un montant de deux cent trente-quatre millions (234.000.000) d'euros accordé à la société Tunisie-autoroutes pour la contribution au financement du projet "autoroute Sfax-Gabès".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 janvier 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 42-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juillet 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juillet 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique,

Vu l'amendement objet de l'approbation,

Ouï le rapport relatif au projet soumis et à l'amendement objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, adopté par la conférence générale de l'agence à Vienne le 1er octobre 1999,

2- considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3- Considérant que l'acte d'amendement soumis au conseil constitutionnel constitue un traité et rentre dans la catégorie des traités relatifs à l'organisation internationale, qu'il nécessite, à cet effet, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

4- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

5- Considérant que l'examen du projet de loi d'approbation, et notamment l'amendement soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

6- Considérant que le projet de loi soumis est relatif à l'approbation par la chambre des députés de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne la représentation des différents Etats membres à ladite agence,

7- Considérant que l'article VI comprend des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil des gouverneurs qui sera composé de dix-huit membres, désignés par le conseil des gouverneurs sortant, sur la base de l'avancement dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique ; que les nouvelles dispositions déterminent, par ailleurs, la répartition des sièges pourvus par désignation entre les régions mentionnées dans le paragraphe « A » dudit article VI,

8- Considérant que l'amendement prévoit également l'augmentation du nombre des membres que la conférence générale élit comme membres du conseil des gouverneurs,

9- Considérant que d'autre part, le paragraphe « K » détermine l'entrée en vigueur du paragraphe « A » de l'article VI selon des conditions fixées par le statut de l'agence,

10- Considérant que le contenu de l'amendement de l'article VI n'est pas contraire aux dispositions de la constitution et qu'il est compatible avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est, par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique et l'amendement objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibérée par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 21 juillet 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd et Madame Radhia Ben Salah.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 43-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 juillet 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juillet 2009 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire,

Vu la convention objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés de la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la conférence diplomatique de l'agence internationale de l'énergie atomique le 17 juin 1994 et signée par la République Tunisienne le 20 septembre 1994,

2- Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la constitution les traités relatifs à l'organisation internationale et ceux contenant des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3- Considérant que la convention soumise au conseil constitutionnel est relative à l'organisation internationale et contient des dispositions à caractère législatif; qu'elle nécessite, à cet effet, son approbation par la chambre des députés, par une loi,

4- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux principes fondamentaux de la santé publique,

5- Considérant que les dispositions à caractère législatif que contient la convention soumise ont trait aux principes fondamentaux de la santé publique,

6- Considérant que le projet de loi soumis et notamment la convention objet de l'approbation, eu égard à son contenu s'insèrent dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7- Considérant que le projet de loi soumis est relatif à l'approbation par la chambre des députés de la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la conférence diplomatique de l'agence internationale de l'énergie atomique,

8- Considérant que la convention objet du projet de loi d'approbation comprend notamment des dispositions en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres dispositions nécessaires pour assurer la sûreté des installations nucléaires, qu'elle comprend également des dispositions en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à limiter l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants, due aux installations nucléaires, au niveau raisonnable le plus bas, à faire en sorte que personne ne soit exposée à des doses de rayonnement dépassant les limites des doses prescrites au niveau national et à présenter un rapport relatif aux mesures adoptées pour remplir chacune des obligations énoncées dans ladite convention, en vue d'être examiné lors des conférences des Etats parties tenues à cet effet, qu'elle comprend par ailleurs, d'autres dispositions en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées qui sont à même de procurer les ressources matérielles et humaines en vue de renforcer la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie et à élaborer des plans d'urgence interne et externe pour chaque installation nucléaire,

9- Considérant que les dispositions de la convention chargent l'agence internationale de l'énergie atomique des fonctions de secrétariat des réunions des parties et prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes, concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention est réglé par voie de consultation dans le cadre d'une réunion des parties tenue à cet effet,

10- Considérant qu'il apparaît de l'examen du projet de loi et notamment de la convention objet de l'approbation que ses dispositions ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi portant son approbation est, par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire et la convention objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibérée par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 21 juillet 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd et Madame Radhia Ben Salah.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier : Sont nommés :

- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Monsieur Béchir Tekari,

- Ministre des affaires étrangères : Monsieur Kamel Morjane,

- Ministre de la défense nationale : Monsieur Ridha Grira,

- Ministre de la justice et des droits de l'Homme : Monsieur Lazhar Bououni,

- Ministre de l'industrie et de la technologie : Monsieur Afif Chelbi,

- Ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières : Monsieur Zouheir M'dhaffar,

- Ministre de l'éducation : Monsieur Hatem Ben Salem,

- Ministre du tourisme : Monsieur Slim Tletli,

- Ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : Monsieur Abdessalem Mansour,

- Ministre de la communication : Monsieur Oussama Romdhani,

- Ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : Monsieur Naceur Gharbi,

- Ministre des finances : Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum,

- Ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées : Madame Bebia Chihi,

- Ministre des technologies de la communication : Monsieur Mohamed Naceur Ammar,

- Ministre de la formation professionnelle et de l'Emploi : Monsieur Mohamed Agrebi,

- Secrétaire général du gouvernement et chargé des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers : Monsieur Abdelhakim Bouraoui,

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique : Monsieur Rifaât Chaâbouni.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-73 du 14 janvier 2010, portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2004-71 du 14 janvier 2004, portant nomination du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier - Est renouvelée, la nomination de Monsieur Taoufik Baccar en tant que gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Dans cette situation, il a rang de ministre.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-74 du 14 janvier 2010, portant suppression de fonctions de secrétaires d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier - Sont supprimées les fonctions suivantes :

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé des établissements hospitaliers,

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, chargé de la pêche,

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, chargé des sports,

- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation et de la formation, chargé de la formation professionnelle.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DE LA TECHNOLOGIE**

DEROGATION

Par décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010.

Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2009-3696 du 7 décembre 2009.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-80 du 20 janvier 2010.

Monsieur Mohamed Zouari, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} mars 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-75 du 20 janvier 2010.

Le docteur Nouredine Zerzeri, médecin major de la santé publique à l'institut Mohamed El Kassab d'orthopédie, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Par décret n° 2010-76 du 20 janvier 2010.

Le docteur Brahim Belgacem, médecin major de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Tunis, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par décret n° 2010-77 du 20 janvier 2010.

Le docteur Slaheddine Majdoub, médecin principal des hôpitaux chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} mars 2010.

Par décret n° 2010-78 du 20 janvier 2010.

Le docteur Chebil Mohamed Lahbib, médecin de la santé publique chef de service des urgences à l'hôpital régional de Jendouba, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2009.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010, portant modification du décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la communication,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe numéro 2 de l'article premier du décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, ainsi que les mots « et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers » figurant au même décret.

Art. 2 - Le ministre de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2010-82 du 20 janvier 2010.

Monsieur Mohamed Férid EL Kobbi est nommé président du conseil du marché financier, et ce, à compter du 19 janvier 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2010-83 du 20 janvier 2010.

L'ordre national du mérite au titre du secteur de l'enfance, est octroyé à compter du 11 janvier 2010 aux personnes ci-après citées :

Troisième classe :

Madame et Messieurs :

- Madame Saida Chemlali épouse Ben Amer,
- Monsieur Mohamed Taher Sfar ,
- Monsieur Wahid Hentati .

Quatrième classe :

Mesdames et Messieurs :

- Madame Fatma Trabelsi épouse Zahaf,
- Monsieur Abdeljabbar Chérif,
- Madame Samia Ernaz épouse Ben Amar,
- Monsieur Mohamed Ali El Heni,
- Madame Senda Gharbi épouse Bakari,
- Monsieur Mokhtar Louzir.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont transférées, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle prévues par le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II de son titre II,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993 et le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration, et des modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, portant attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et le retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010 du portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont rattachées au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, les structures suivantes :

- la direction générale des services de formation destinés aux entreprises,

- la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation,

- la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé,

- la direction de l'inspection de la formation professionnelle, prévue par l'article 51 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- la sous-direction des évaluations nationales de la formation, prévue par l'article 54 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- la direction de l'évaluation et de la qualité de la formation, prévue par l'article 57 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la carte de la formation et le service des statistiques de la formation professionnelle, prévus par l'article 62 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la carrière professionnelle du personnel des établissements de formation, prévu par l'article 65 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service de la tutelle financière des établissements de la formation professionnelle, prévu par l'article 68 du décret n° 2009-3779, susvisé,

- le service des projets de textes législatifs et réglementaires de la formation professionnelle, prévu par l'article 74 du décret n° 2009-3779, susvisé,

Art. 2 - Le terme « éducation et formation » cité par le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, susvisé, est remplacé par le terme « éducation ».

Art. 3 - Le terme « de l'éducation et de la formation » cité par le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, susvisé, est remplacé par le terme « de l'éducation ».

Art. 4 - Le terme « l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes » cité par le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002, susvisés, est remplacé par le terme « la formation professionnelle et l'emploi ».

Art. 5 - Le terme « l'observatoire national des compétences et des métiers innovants » cité par les articles 6 et 13 du décret n° 2009-3779 susvisé, est remplacé par le terme « l'observatoire national de l'éducation ».

Art. 6 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment le chapitre II de son titre II,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, portant organisation et attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, portant organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont rattachées aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi, les structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation, relatives à la formation professionnelle et prévues par le décret n° 2007-463 susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010, et notamment son article 19,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux de l'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que complété par le décret n° 2009-1052 du 13 avril 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du transport, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des finances, et du ministre de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 17 du décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 17 (nouveau) - L'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé n° 2009 -349 du 9 février 2009 un septième tiret au paragraphe premier de l'article premier, un troisième paragraphe à l'article 29, ainsi que les articles 35 bis, 41 bis, 41 ter, 41 quater, 41 quinquies, 41 sexies, 41 septies, 41 octies et 43 bis dont la teneur suit :

Article premier - paragraphe premier (septième tiret) :

- Le programme du service civil volontaire.

Article 29 (troisième paragraphe) - Peuvent, en outre, bénéficier du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, les petits agriculteurs et les petits pêcheurs qui comptent réaliser des investissements de la catégorie « A » au sens de l'article 28 du code d'incitation aux investissements.

Article 35 bis - Des composantes du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, prévues aux articles de 30 à 33 du présent décret, peuvent être réalisées au moyen d'un chèque formation et accompagnement dont les utilisations, les montants maximums, les conditions et les modalités de bénéfice sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances.

Article 41 bis - Le fonds national de l'emploi prend en charge une partie des salaires versés au titre du recrutement d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans les activités relevant des secteurs mentionnés au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 et installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'article 23 du code d'incitation aux investissements, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité, ainsi qu'il suit :

- les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, des services et de l'agriculture et de la pêche, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 1 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

- le secteur du tourisme, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 2 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à 50% du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement pour travailler dans l'une des zones mentionnées au paragraphe premier du présent article, et dans la limite de deux cent cinquante dinars mensuellement.

L'entreprise désirant bénéficier du présent avantage est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

L'avantage est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire du présent avantage procède mensuellement au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté le bureau de l'emploi et du travail indépendant rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs de paiement du salaire.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent informe, dans un délai maximum de quinze jours, l'entreprise dont la demande a été rejetée avec mention des motifs dudit refus.

Article 41 ter - Dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge une partie des salaires versés au titre des recrutements d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir, et non installées dans les zones d'encouragement au développement régional telles que déterminées par le décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, et ce, durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à 50% du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement et dans la limite de deux cent cinquante dinars mensuellement.

Article 41 quater - Dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des recrutements nouveaux d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi est fixé conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi	Taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Article 41 quinquies - L'entreprise désirant bénéficier de l'avantage prévu à l'article 41 ter ou à l'article 41 quater ci-dessus est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 41 ter ou à l'article 41 quater ci-dessus sont présentées à une commission consultative créée à cet effet et chargée d'examiner l'éligibilité de l'activité des entreprises concernées au sein des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir.

La commission examine, en outre, notamment le programme annuel de recrutement de l'entreprise et sa concordance avec les priorités de la politique active de l'emploi.

La commission comprend, sous la présidence du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère assurant la tutelle du secteur dans lequel exerce l'entreprise concernée,
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui est notamment chargée de la préparation des ordres du jour de la commission, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, et d'une manière générale, de la préparation des travaux de la commission et de la tenue des dossiers.

Article 41 sexies – L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant procède à l'exécution des dispositions de la convention conclue à cet effet entre le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et l'entreprise concernée.

Les avantages objet de la convention susmentionnée sont octroyés par des décisions du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire de l'avantage prévu à l'article 41 ter ci-dessus procède au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté, le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs du paiement du salaire.

Article 41 septies - Les dispositions de l'article 18 du présent décret s'appliquent aux dépenses inhérentes à l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 41 quater ci-dessus.

Article 41 octies - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge le coût d'actions spécifiques visant à faire bénéficier les demandeurs d'emplois qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion d'un accompagnement personnalisé en vue de faciliter leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

Les bénéficiaires des actions ci-dessus sont notamment appelés à participer à des sessions d'adaptation complémentaire de courte durée et à des séances en matière d'apprentissage des techniques de recherche d'emploi et de développement des capacités personnelles en matière de communication et d'adaptation socio-professionnelle. Ils bénéficient, en outre, de services d'aide à l'établissement d'un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet professionnel.

Le contenu des activités spécifiques, les conditions de bénéfice, les modalités de leur exécution, ainsi que leur coût maximum sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est chargée de l'exécution des actions ci-dessus. Elle peut les confier à des entreprises spécialisées, et ce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut, en outre, confier les actions sus-indiquées aux associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent, sur la base de conventions conclues à cet effet et fixant notamment, le contenu des actions, les conditions et les modalités d'exécution, les résultats escomptés, le coût avec indication de ses composantes, ainsi que les critères de suivi des réalisations et de leur évaluation.

Articles 43 bis - Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent décret, en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de détournement illégal de l'objet initial des avantages, ils sont tenus au remboursement desdits avantages majorés des pénalités de retard, telles que prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce après audition des bénéficiaires par lesdits services.

Article 3 - Il est ajouté au chapitre II de décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009 une section 7 comportant les articles 40 bis, 40 ter, 40 quater, et 40 quinquies dont la teneur suit :

Section 7

Le programme du service civil volontaire

Article 40 bis - Le programme du service civil volontaire vise à permettre aux diplômés de l'enseignement supérieur primo-demandeurs d'emploi, et n'ayant précédemment pas bénéficié de stages d'initiation à la vie professionnelle, d'accomplir à titre volontaire et à mi-temps des stages dans des travaux d'intérêt général en vue d'acquérir des capacités pratiques et des attitudes professionnelles, et à les faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé facilitant leur insertion dans la vie active dans un emploi salarié ou dans un travail indépendant.

Ces stages sont supervisés par les associations ou par les organisations professionnelles, et ce sur la base de conventions conclues à cet effet avec le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

La gestion de ce programme est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Article 40 ter - La durée maximale du stage, dans le cadre du programme du service civil volontaire, est fixée à douze mois.

Article 40 quater - L'association ou l'organisation professionnelle arrête, de concert avec l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et le bénéficiaire, le contenu détaillé du stage. Elle veille, en outre, au suivi du bénéficiaire durant toute la période de stage.

Le stagiaire est, en outre, tenu d'assister à des séances d'accompagnement organisées périodiquement à cet effet par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le stagiaire, est en outre, tenu d'adresser à l'association ou à l'organisation professionnelle et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, et à la fin de chaque trimestre, un rapport comportant des indications sur le déroulement du stage, et ce conformément au modèle disponible à cet effet auprès des bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Article 40 quinquies - Une indemnité mensuelle, dont le montant est de cent cinquante dinars, est octroyée au stagiaire durant toute la période de stage.

Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge une partie ne dépassant pas 60% des dépenses du transport public urbain au profit des bénéficiaires du programme, et ce dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministère du transport.

Art. 4 - Les dispositions de l'article 16 du décret susvisé n° 2009-349 du 9 février 2009 sont abrogées.

Art. 5 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

Zine El Abidine Ben Ali